

Gerichtliche und administrative Entscheide und Gutachten betreffend Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène**

Band (Jahr): **13 (1922)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

musste, sind Widerhandlungen gegen das Absinthverbot nicht beobachtet worden.

Waadt. Wegen Herstellung und Verkauf von Absinth wurden 4 Strafverfolgungen eingeleitet.

Wallis. 3 als Anisette bezeichnete Getränke wurden als Absinthnachahmungen beanstandet. Ueberdies erfolgten noch 4 weitere Beanstandungen absinthähnlicher Getränke. Ueberall handelte es sich um ganz minderwertige Ware.

Gerichtliche und administrative Entscheide und Gutachten betreffend Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände.

Cour de Cassation du Tribunal Fédéral.

Séance du 30 mai 1922.

Agissements tendant à entraver le contrôle.

Sur l'appel des prévenus, la Cour de Justice de Genève a confirmé le jugement du 10 novembre 1921 en tant qu'il concernait les prévenus A et B, reconnus coupables d'avoir intentionnellement entravé l'exercice du contrôle des denrées alimentaires. A et B ont déclaré se pourvoir en cassation auprès du Tribunal fédéral en vertu des articles 160 et suivants de l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.

Considérant en droit:

1. Le premier moyen présenté à l'appui du recours, étant fondé sur la prétendue violation de dispositions d'une loi de procédure cantonale, ne saurait retenir l'attention de la Cour et doit être rejeté préjudiciellement (art. 163 OJF).

2. Le second moyen est mal fondé. Il est inexact de prétendre que l'instance cantonale ait considéré les faits reprochés aux prévenus comme constitutifs d'une « infraction collective » ou qu'elle ait imputé à l'un d'eux des actes commis par l'autre. Il résulte au contraire de l'arrêt que les recourants ont été jugés et condamnés pour des faits différenciés et d'ailleurs propres à chacun d'eux, l'un: A en raison de son attitude en juin 1919, l'autre: B pour des faits survenus en juillet de l'année suivante.

3. Le troisième moyen consistant à prétendre que l'instance cantonale aurait violé la loi fédérale du 8 décembre 1905 en considérant comme une entrave au contrôle le refus de produire les livres de commerce manque totalement de pertinence, car il ressort clairement de l'arrêt que la Cour de Justice a expressément laissé de côté ce chef d'accusation pour s'en tenir à d'autres faits qu'elle a estimés suffisants pour constituer l'infraction et justifier l'application de la peine. Ces faits consistent: 1 pour A et B, le premier en juin 1919, le second en juillet 1920, à s'être refusé à indiquer

à l'inspecteur à qui la S. A. A avait vendu les quantités de cidre manquantes, 2 pour B, en outre, à n'avoir pas indiqué que la maison possédait encore d'autres quantités de cidre entreposées chez X. En eux-mêmes ces faits ne sauraient être contestés. Quant à la question de savoir s'ils étaient constitutifs de l'infraction prévue à l'article 40 de la loi fédérale du 8 décembre 1905, c'est à bon droit que la Cour de Justice l'a tranchée par l'affirmative. Ce faisant elle n'a violé aucune règle de droit fédéral. On ne saurait tout d'abord mettre en doute ni le droit pour les inspecteurs cantonaux de demander des propriétaires des maisons de commerce ou de leurs représentants, tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, lors des vérifications prévues à l'article 11 de la loi, ni l'obligation pour les seconds de fournir ces renseignements. L'un et l'autre sont expressément prévus et par l'ordonnance du 29 janvier 1909 « fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux » (article 2) et par le règlement du même jour relatif au prélèvement des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels (article 3). On ne saurait évidemment préciser d'avance la nature des renseignements qui peuvent être demandés en vertu de ces dispositions. Cela dépendra naturellement de la nature de la marchandise, comme aussi des constatations à faire et d'une façon générale de circonstances particulières de chaque cas. Il convient donc à cet égard de laisser aux inspecteurs une certaine liberté d'appréciation. Aussi bien, d'autre part, il ne saurait appartenir au juge de se substituer après coup à l'inspecteur pour juger de l'opportunité ou de l'utilité même de renseignements demandés. Il lui suffira de constater que ces renseignements rentraient rationnellement dans l'exécution de leur mission. Or tel était incontestablement le cas en l'espèce. Les arguments invoqués à ce sujet par le Tribunal et adoptés ensuite par la Cour pour faire ressortir l'utilité des questions posées par l'inspecteur, à savoir l'impuissance des procédés de l'analyse chimique à révéler les proportions et l'existence même d'un mélange de cidre et de vin, la nécessité par conséquent, pour savoir ce qu'était devenues les quantités de cidre manquantes, de connaître le nom des personnes auxquelles les recourants prétendaient les avoir vendues, sont d'ailleurs pertinents et concluants. Le refus de fournir les indications demandées, comme aussi le fait par B de n'avoir pas déclaré le cidre qui se trouvait entreposé chez X constituent donc bien une *entrave à l'exercice du contrôle*, soit l'infraction prévue et réprimée par l'article 40 de la loi du 8 décembre 1905.

Que les recourants aient agi intentionnellement cela n'est pas niable non plus. Il n'est pas admissible en effet qu'ils aient pu ignorer l'importance que l'inspecteur et le service d'hygiène attribuaient aux renseignements demandés et de par leur situation ils devaient savoir aussi le but de ces informations. Or malgré cela les recourants ont persisté dans leur refus...

Les deux recours sont rejetés.